

Règlement des arbitres 2019/20

Interprétations, directives et mémorandums valables pour la saison 2019/20

n°	Titre	en vigueur depuis	Envoi
RA	Règlement des arbitres	15.04.2008	Avr. 2019
RAD1	Procédure en cas de pénalités de match	01.05.2006	Avr. 2019
RAD2	Contrôle des licences et des joueurs	01.05.2007	Avr. 2019
RAD3	Rapport sur l'arbitrage effectif du match	01.08.2013	Avr. 2018
RAD4	Equipement d'arbitre	01.08.2008	Avr. 2019
RAD5	Qualification et conditions pour arbitrer	01.08.2013	Avr. 2019
RAD6	Annonce par l'observateur d'infractions et de faits particuliers	01.05.2005	Avr. 2019
RAD7	Conditions d'engagement des arbitres	01.08.2013	Avr. 2019
RAD8	Procédure en cas d'empêchement	15.09.2007	Avr. 2019
RAD9	Arbitres de réserve	01.05.2008	Avr. 2019
RAD10	Réglementation concernant l'entrée aux Matches pour les arbitres	01.05.2011	Avr. 2019



Règlement des arbitres (RA) Edition I / 2019

Domaine de validité	1	Sont soumis à ce règlement : <ul style="list-style-type: none">• les membres de swiss unihockey ainsi que leurs membres, fonctionnaires, employés et mandataires,• les arbitres de swiss unihockey,• les fonctionnaires, employés et mandataires de swiss unihockey.
Disposition	1	Le Règlement des arbitres (RA) est subordonné au Règlement des matches (RDM) et prévaut sur les statuts et les règlements des sections de swiss unihockey et sur tous les autres règlements de swiss unihockey
	2	La commission ad hoc de swiss unihockey statue sur tous les cas non réglementés.
Interpellation	1	Toute interpellation concernant ce règlement est à présenter par écrit. Tout renseignement verbal n'engage à rien.
Dédommagements	1	Tous les droits à des dédommagements par swiss unihockey qui seraient fondées sur ce règlement échoient s'ils n'ont pas été présentés à swiss unihockey dans un délai de six mois.
Devoir de preuve	1	En cas de litige, le demandeur a la charge de la preuve devant swiss unihockey pour toute correspondance.
Désignation	1	La formulation au masculin n'a pas été utilisée dans son sens premier, mais dans un sens générique, ceci dans un but de simplification. Elle vaut pour les deux sexes.
	2	Toutes les modifications par rapport à la dernière version sont marquées par un trait vertical dans la marge.
Mise à jour	1	I/13 pour toutes les pages
Mise en vigueur	1	Ce règlement a été mis en vigueur par le comité central de swiss unihockey le 01. mai 2014.
Droits d'auteur	1	© 2019 by swiss unihockey.
	2	Tous droits réservés. Sans autorisation préalable écrite de swiss unihockey, ces documents ou des extraits de ces documents ne peuvent être publiés, photocopiés, photocopiés, imprimés, traduits ou transcrits sur un média électronique ou dans une forme lisible par une machine.

Table des matières

Paragraphe 1 - Bases	1
Paragraphe 2 - Contingent.....	5
Paragraphe 3 - Inscription	9
Paragraphe 4 - Transfert	11
Paragraphe 5 - Dispense.....	13
Paragraphe 6 - Démission	15
Paragraphe 7 - Formation.....	17
Paragraphe 8 - Engagement.....	19
Paragraphe 9 - Convocation.....	21
Paragraphe 10 - Empêchement.....	23
Paragraphe 11 - Arbitrage du jeu	25
Paragraphe 12 - Responsabilité	27

Paragraphe 1 - Bases

Article 1.1

- 1 Ce règlement s'applique à tous les matches en Suisse auxquels les membres de swiss unihockey prennent part.

Domaine de validité

Article 1.2

- 1 Seules les personnes aptes, tant physiquement que par leur caractère, entrent en ligne de compte pour l'exercice de la fonction d'arbitre. L'arbitre doit maîtriser la langue allemande, française ou italienne. L'arbitre doit connaître les règlements en vigueur. La commission compétente de swiss unihockey décide de l'aptitude de la personne désirant exercer la fonction d'arbitre.

Aptitude

Article 1.3

- 1 L'arbitre doit être membre d'un club de swiss unihockey.
- 2 L'arbitre doit indiquer une adresse de courrier valable, un numéro de téléphone valide ainsi qu'une adresse courriel opérationnelle.

Membre

Conditions administratives préalables

Article 1.4

- 1 L'arbitre est attribué à une catégorie en fonction de son statut.
- 2 Sont considérés comme candidats arbitres, les personnes qui, au cours de la saison précédente, n'étaient pas arbitres, mais se sont inscrites pour cette fonction.
- 3 Sont considérés comme arbitres actuels, les personnes qui, au cours de la saison précédente, étaient arbitres et n'ont pas démissionné.
- 4 Sont considérés comme arbitres dispensés, les personnes qui, pour la saison en cours, ont été dispensées de la fonction d'arbitre.
- 5 Sont considérés comme arbitres licenciés, les personnes qui, pour la saison en cours, sont en possession d'une licence d'arbitre valable.
- 6 Sont considérés comme arbitres suspendus, les personnes

Catégories

Candidats arbitres

Arbitres actuels

Arbitres dispensés

Arbitres licenciés

Arbitres suspendus

- qui, au cours de la saison précédente, ont été relevées de la fonction d'arbitre par swiss unihockey.
- Arbitres démissionnaires** 7 Sont considérés comme arbitres démissionnaires, les personnes qui ont démissionné de la fonction d'arbitre

Article 1.5

- Instructeurs
Observateurs
Collaborateurs** 1 Sont considérés comme arbitres avec droits spéciaux les instructeurs, les inspecteurs, les observateurs ainsi que les collaborateurs des commissions d'arbitre régionales, nationales et internationales.
- 2 Si l'observateur a reçu une convocation de l'autorité compétente, il peut exercer ses fonctions aux matches officiels de swiss unihockey:
- Dresser un rapport sur des faits particuliers
 - Dresser un rapport sur les infractions selon les art. 6.16 et 6.17 RdJ pour autant que les arbitres ne les aient pas signalées. Il ne doit pas annoncer des cas que l'arbitre a sciemment omis de sanctionner ou que l'observateur aurait sanctionné différemment.
- La procédure à suivre et les d'autres conditions d'annonce figurent dans la directive „Annonce par observateur d'infractions et de faits particuliers selon les règles 6.16 et 6.17 RDJ“ de la commission compétente de swiss unihockey.

Article 1.6

- Arbitres de réserve** 1 Les arbitres de réserve sont des arbitres qui ne sont pas convoqués par la Commission des arbitres de swiss unihockey pour les matches de championnat (voir la directive „Arbitres de réserve“).

Article 1.7

- Classes** 1 L'arbitre est incorporé dans une classe en fonction de son âge.
- Arbitres actifs** 2 La catégorie des arbitres actifs regroupe tous les arbitres qui ont 18 ans révolus dans l'année en cours. La date déterminante est le 31 décembre.
- Arbitres juniors** 3 La catégorie des arbitres juniors regroupe tous les arbitres qui ont 16 ans révolus dans l'année en cours, et qui ne peuvent être encore incorporés dans la catégorie des arbitres actifs. La date déterminante est le 31 décembre.

Article 1.8

- 1 Sont considérés comme arbitres Grand terrain les arbitres disposant d'une qualification Grand terrain.
- 2 Sont considérés comme arbitres Petit terrain les arbitres disposant d'une qualification Petit terrain.
- 3 La commission nationale des arbitres peut changer la qualification d'un arbitre: requalifier un arbitre Petit terrain en arbitre Grand terrain ou un arbitre Grand terrain en arbitre Petit terrain.

Arbitres Grand terrain

Arbitres Petit terrain

Article 1.9

- 1 L'engagement des arbitres pour les parties qui tombent sous le coup des règlements des matches est réservé à la commission compétente de swiss unihockey.

Autorité d'engagement

Article 1.10

- 1 Pour les matches officiels, seuls des arbitres qui sont licenciés par swiss unihockey ou l'IFF doivent en principe être engagés.
- 2 Des arbitres licenciés sont convoqués pour tous les matches officiels dans les catégories suivantes par le responsable des engagements désigné par la Commission des arbitres de swiss unihockey:
 - Dames
 - Messieurs
 - Seniors
 - Coupe (dès les 16es de finale ; exception : dès les 8es de finale pour la Coupe de la ligue Dames)
 - Juniores M21
 - Juniors M21, M18, M16
 - Juniores (classes A, B et C)
 - Juniors (classes A, B et C)

Matches officiels

Article 1.11

- 1 Après accord préalable, les clubs peuvent prendre pour les matches amicaux des arbitres de leur propre club.

Matches amicaux

Article 1.12

Obligations

- 1 Pour les droits et devoirs de l'arbitre, on appliquera les Règles de jeu ainsi que les dispositions relatives aux statuts, aux règlements de swiss unihockey et aux publications des différents organes de swiss unihockey.

Paragraphe 2 - Contingent

Article 2.1

- 1 Les clubs sont obligés de fournir des arbitres pour toutes les catégories de jeu.
- 2 Le contingent doit être rempli en tout temps.
- 3 Les clubs dont le contingent est incomplet seront pénalisés.
- 4 Les clubs qui remplissent le contingent de manière particulière peuvent être déchargés partiellement de leur obligation de contingent.
- 5 Les clubs qui n'ont inscrit aucune équipe pour une période de jeu sont libérés de l'obligation de contingent pour cette période.

Contingent obligatoire

Article 2.2

- 1 La structure du contingent se compose d'un contingent grand terrain et d'un contingent petit terrain.
- 2 Des règles spéciales de contingent sont appliquées pour les fonctionnaires des commissions d'arbitres nationales et internationales.

Structure du contingent

Article 2.3

- 1 Le contingent Grand terrain comprend le contingent de base, le contingent actif et le contingent Juniors Grand terrain.
- 2 Calcul du contingent de base Grand terrain:
 - Chaque club dont une équipe participe au championnat sur Grand terrain doit mettre à disposition un arbitre Grand terrain pour le contingent de base si les matches de toutes ces équipes se jouent sous forme de tournoi.

Calcul du contingent grand terrain

- 3 Calcul du contingent actif Grand terrain:
 - Pour chaque équipe des catégories Dames et Messieurs participant au championnat Grand terrain sous forme de tournoi, le club doit mettre à disposition un arbitre Grand terrain par équipe comme contingent actif.
 - Pour chaque équipe des catégories Dames et Messieurs participant au championnat Grand terrain sous forme individuelle, le club doit mettre à disposition 2 arbitres Grand terrain par équipe comme contingent actif.
- 4 Calcul du contingent Junior Grand terrain:
 - Pour chaque équipe des catégories Juniores et Juniors participant au championnat Grand terrain sous forme de tournoi, le club doit mettre à disposition un arbitre Grand terrain par équipe comme contingent Juniors.
 - Pour chaque équipe des catégories Juniores et Juniors participant au championnat Grand terrain sous forme individuelle, le club doit mettre à disposition 2 arbitres Grand terrain par équipe comme contingent Juniors.

Article 2.4

Calcul du contingent petit terrain

- 1 Le contingent Petit terrain comprend le contingent actif et le contingent Juniors Petit terrain.
- 2 Calcul du contingent actif Petit terrain:
 - Pour chaque équipe participant au championnat des catégories Dames et Messieurs dans la discipline Petit terrain, le club doit mettre à disposition un arbitre Petit terrain comme contingent actif.
- 3 Calcul du contingent Junior Petit terrain:
 - Chaque club dont une ou plusieurs équipes des catégories Juniors A-C et Juniores A-C prennent part au championnat dans la discipline Petit terrain doit mettre à disposition un arbitre Petit terrain comme contingent Juniors.

Article 2.5

Calcul du contingent pour les fonctionnaires

- 1 Si un fonctionnaire (v. art. 1.5) possède parallèlement à sa fonction une qualification nationale ou internationale d'arbitre, celle-ci est prise en compte dans le calcul du contingent.
- 2 Un fonctionnaire (v. art. 1.5) qui ne possède pas parallèlement à sa fonction une qualification nationale ou internationale d'arbitre compte pour le contingent petit terrain.

- 3 Si le contingent petit terrain du club est déjà rempli par d'autres arbitres ou si le club n'a pas de contingent petit terrain à remplir, un fonctionnaire (v. art. 1.5) qui ne possède pas parallèlement à sa fonction une qualification nationale ou internationale d'arbitre compte pour le contingent grand terrain.

Article 2.6

- 1 Pour deux arbitres de qualification définie Grand terrain et/ou Petit terrain mis à disposition par un club, le contingent Petit terrain du club est réduit d'une unité. Les détails se trouvent dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“.
- 2 Si le contingent petit terrain est déjà rempli par d'autres arbitres ou si le club n'a pas d'obligation de contingent petit terrain, c'est le contingent grand terrain qui est réduit d'une unité.
- 3 La date pertinente à laquelle les conditions de qualification doivent être remplies pour la décharge du contingent est fixée par la Commission compétente de swiss unihockey. Cette date doit de toute manière être fixée avant la date d'inscription (v. art. 3.2).

Décharge de l'obligation du contingent pour les arbitres de la plus haute qualification de niveau

Article 2.7

- 1 Le contingent de base et d'équipe ne peut être rempli qu'avec des arbitres actifs.
- 2 Le contingent Juniors peut être rempli avec des arbitres actifs et juniors.
- 3 La même personne ne peut être comptée qu'une seule et unique fois pour l'obligation de contingent.

Obligation de contingent

- 4 Ne comptent pas dans le contingent:
- Les arbitres de réserve
 - Les arbitres démissionnaires ou dispensés
 - Les arbitres suspendus
 - Les candidats arbitres qui se sont inscrits hors délai
 - Les candidats arbitres qui n'ont pas suivi les cours d'arbitres offerts dans leur catégorie pour la saison en cours, ou qui ne les ont pas réussis
 - Les arbitres actuels qui n'ont pas suivi les cours d'arbitres offerts dans leur catégorie pour la saison en cours, ou qui n'ont pas été qualifiés
 - Les arbitres absents et non excusés à un cours d'arbitrage.
 - Les arbitres qui ne respectent pas le nombre d'engagements minimum et qui n'accomplissent pas le nombre d'engagements obligatoires.

Paragraphe 3 - Inscription

Article 3.1

- 1 Seules des personnes appropriées peuvent être inscrites.

Condition

Article 3.2

- 1 Il n'y a qu'une seule date d'inscription par an; elle est fixée par la commission ad hoc de swiss unihockey.
- 2 La commission compétente peut permettre aux clubs d'annoncer des arbitres supplémentaires après la date prévue à cet effet s'il n'est pas possible pour ces clubs de fixer un contingent définitif au moment du délai d'inscription.

Date d'inscription

Article 3.3

- 1 L'inscription des candidats arbitres se fait online.

**Procédure pour
candidat arbitre**

Article 3.4

- 1 Les arbitres actuels sont automatiquement inscrits pour la saison suivante, sauf s'ils ont fait parvenir leur démission écrite dans les délais requis.

**Procédure pour
arbitre actuel**

Paragraphe 4 - Transfert

Article 4.1

- 1 Seuls les arbitres actuels peuvent être transférés.

Condition

Article 4.2

- 1 Un transfert ne peut se faire que pendant la première période de transfert.
- 2 La période de transfert officielle est déterminée par la commission compétente de swiss unihockey.

Délai de transfert

Article 4.3

- 1 Le nouveau club annonce le transfert par écrit au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet accompagné de la signature de l'arbitre ou de son représentant légal et de celle d'un membre du comité de l'ancien club.

Procédure

Article 4.4

- 1 Les clubs sont tenus de libérer un arbitre si ce dernier a réglé ses obligations financières et a donné sa démission pendant la période de transfert.

Clause libératoire

Article 4.5

- 1 Un arbitre, qui est transféré dans un autre club durant la saison en cours en tant que joueur, compte toujours dans le contingent d'arbitres du club pour lequel il a été inscrit. Le transfert en tant que joueur et l'appartenance du joueur à un club en tant qu'arbitre sont indépendants l'un de l'autre.

Transfert comme joueur

Paragraphe 5 - Dispense

Article 5.1

- 1 Seuls les arbitres actuels peuvent obtenir une dispense.

Condition

Article 5.2

- 1 Il n'y a qu'un seul délai par an pour faire une demande de dispense. Ce délai est fixé par la commission compétente de swiss unihockey.

Délai pour la demande de dispense

Article 5.3

- 1 La demande de dispense, munie de la signature de l'arbitre ou de son représentant légal et de celle d'un membre du comité du club, doit être effectuée par écrit.

Procédure

Article 5.4

- 1 Un arbitre ne peut être dispensé que pour une saison au maximum. A l'échéance de celle-ci, un arbitre dispensé est à nouveau considéré comme un arbitre actif. Un non-renouvellement de la licence d'arbitre à cette échéance équivaut à une démission.

Durée de la dispense

Article 5.5

- 1 Une dispense relève l'arbitre de son obligation de donner suite à une convocation.
- 2 Pendant la période de dispense, l'arbitre conserve en principe sa qualification.

Conséquence de la dispense

Paragraphe 6 - Démission

Article 6.1

- 1 Seul les arbitres licenciés ou dispensés peuvent démissionner. **Condition**
- 2 Les arbitres suspendus sont rayés automatiquement du contingent d'arbitre à la fin de la période de championnat, lors de laquelle ils ont été suspendus.
- 3 Dans le cas d'un changement de fonction, il n'y a pas démission, mais une demande de changement par écrit. La demande de changement doit être envoyée jusqu'à la date butoir (art. 3.2 RA). **Changement de fonction**

Article 6.2

- 1 Une démission ne peut intervenir que pour la fin de la saison en cours. Le délai pour présenter la démission est fixé par la commission compétente de swiss unihockey. **Délai de démission**
- 2 L'arbitre reste lié à ce règlement jusqu'à la fin de la saison en cours. A l'échéance de la saison, l'arbitre démissionnaire est libéré de toutes les obligations générées par ce règlement.

Article 6.3

- 1 Une démission doit être faite par écrit, envoyée en recommandé et accompagnée de la licence d'arbitre. **Procédure**
- 2 Une démission nécessite la signature de l'arbitre et celle d'un membre du comité du club.

Article 6.4

- 1 Les arbitres actuels ou les candidats arbitres qui ne sont pas dispensés et qui ne pourront pas être qualifiés pour la saison en cours sont automatiquement considérés comme démissionnaires. **Démission automatique**

Paragraphe 7 - Formation

Article 7.1

- 1 swiss unihockey organise chaque année des cours pour arbitres.

Cours d'arbitre

Article 7.2

- 1 Tout arbitre inscrit doit suivre chaque année un cours d'arbitre correspondant à sa qualification, durant lequel ses connaissances et ses aptitudes sont contrôlées.
- 2 Tout arbitre annoncé doit s'inscrire dans les délais fixés dans un cours d'arbitres correspondant à sa qualification.
- 3 La durée d'un cours d'arbitre dépend de la qualification de l'arbitre.
- 4 La commission compétente de swiss unihockey peut organiser des cours de formation continue pendant la saison et les déclarer obligatoires pour certains arbitres.

Présence au cours

Article 7.3

- 1 La commission compétente de swiss unihockey a la possibilité de convoquer à un cours de rattrapage des arbitres aptes à arbitrer, mais n'ayant pas réussi le test.

Cours de rattrapage

Article 7.4

- 1 La commission compétente de swiss unihockey donne aux arbitres ayant les connaissances et les capacités suffisantes le droit d'obtenir une licence d'arbitre qui doit être renouvelée chaque année.

Licence

Article 7.5

Qualification

- 1 La commission compétente de swiss unihockey attribue à chaque arbitre licencié, sur la base de ses performances, de son aptitude et de ses capacités, l'une des qualifications suivantes:
 - Arbitres Grand terrain: NLA, NLB, G1-G6
 - Arbitres Petit terrain: R1-R7
 - Arbitres de réserve: G3-G6 ainsi que R3-R7
 - Arbitres avec droit spéciaux: OG1-OG4, OK1-OK2, IN, IR, INR, IAL, MIT
- 2 Les conditions pour arbitrer sont réglées dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“ de la commission compétente de swiss unihockey.

Article 7.6

Changement de qualification

- 1 Un changement de qualification définitif est communiqué par écrit sous réserve d'un délai de recours. La commission compétente de swiss unihockey statue en dernier lieu sur la qualification à donner.
- 2 Une qualification peut être provisoirement modifiée en cas de besoin ou sur recommandation du responsable des engagements compétent. La convocation confirme la modification provisoire de la qualification, laquelle devient caduque à l'issue des matches concernés.

Article 7.7

Liste d'arbitres

- 1 Les clubs peuvent demander au secrétariat central de swiss unihockey de leur faire parvenir une liste officielle des arbitres.

Article 7.8

Changement des données individuelles

- 1 Les modifications des données individuelles des arbitres (par exemple les changements d'adresse) doivent être annoncées par l'arbitre au Bureau de swiss unihockey dans les 14 jours.

Paragraphe 8 - Engagement

Article 8.1

- 1 Un arbitre, appartenant à l'un des clubs participant à un match officiel (excepté les matches amicaux), ne peut pas être convoqué pour l'arbitrer. Appartenance à un club signifie être membre du club ou avoir des relations contractuelles avec lui.
- 2 Les arbitres doivent communiquer spontanément toute appartenance à un club à la Commission compétente de swiss unihockey en tout temps.

Neutralité

Article 8.2

- 1 La Commission des arbitres de swiss unihockey décide en dernier ressort de toutes les convocations d'arbitres.
- 2 Aucun protêt ne peut être admis contre l'engagement d'un arbitre licencié qui a été convoqué pour l'arbitrage d'un match.
- 3 Si l'arbitre convoqué est indisponible (blessure, absence, etc.), l'organisateur a la possibilité de charger un autre arbitre licencié présent à ce moment de l'arbitrage du match. Cependant, cet arbitre ne doit pas appartenir à l'un des deux clubs en lice.

Arbitre convoqué

Arbitre indisponible

Article 8.3

- 1 Chaque arbitre reçoit un plan d'engagement provisoire. Tout recours à ce plan doit être communiqué par écrit à swiss unihockey dans un délai de dix jours après recevoir le plan d'engagement. Toutefois, les recours ne sont possibles que si le nombre maximum autorisé de dates biffées n'est pas dépassé. La commission compétente de swiss unihockey fixe le nombre maximum de dates pouvant être biffées dans la directive „Conditions d'engagement pour arbitres“ et statue en dernière instance sur tous les recours. Les clubs, dont les arbitres négligent de retourner dans les délais le formulaire envoyé par le responsable des engagements (carte d'inscription ou feuille de dates biffées) dans les délais peuvent être pénalisés. La commission compétente de swiss unihockey peut prévoir d'autres procédures pour les niveaux de qualification supérieure et renoncer à un plan provisoire d'engagement. Les détails sont réglés dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“ de la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Les arbitres de réserve ne reçoivent pas de plan d'engagement.

Plan d'engagement

Article 8.4

Engagements par saison

- 1 La Commission compétente de swiss unihockey fixe le nombre minimal d'engagements obligatoires pour tous les arbitres.
- 2 La Commission compétente de swiss unihockey fixe le nombre maximum d'engagements obligatoires.

Article 8.5

Engagements par jour

- 1 Un arbitre ne peut arbitrer plus de quatre matches par jour (sous forme de tournoi), resp. trois matches (matches individuels et matches individuels sous forme de tournoi). Il doit y avoir un intervalle d'au moins 135 minutes entre le début du premier match et le début du deuxième match pour les matches de 3 x 20 minutes, respectivement un intervalle de 90 minutes pour les matches de 2 x 20 minutes.

Article 8.6

Engagement comme observateur

- 1 Les arbitres avec qualification supérieure peuvent être convoqués comme observateurs dans une ligue inférieure, en lieu et place d'un engagement ordinaire. Les conditions exactes sont réglées dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“ de la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Les instructeurs et collaborateurs des commissions d'arbitres régionales, internationales et internationales peuvent être engagés comme observateur en cas de besoin.

Paragraphe 9 - Convocation

Article 9.1

- 1 Les arbitres reçoivent une convocation écrite (par courriel ou par la poste) - en cas d'urgence par téléphone - pour tous les cours et les matches de l'association.

Mode de convocation

Article 9.2

- 1 Les arbitres sont obligés de donner suite à une convocation.
- 2 Les arbitres, qui sont appelés à arbitrer en vertu de leur plan d'engagement ou qui sont inscrits à un cours, doivent contacter par téléphone le responsable des engagements s'ils n'ont pas encore reçu de convocation écrite cinq jours avant la date d'engagement ou du cours.
- 3 Les clubs, dont l'arbitre n'a pas donné suite à une convocation, seront pénalisés.

Obligations

Article 9.3

- 1 Les arbitres remplaçants peuvent être convoqués par écrit ou par téléphone jusqu'à 18h.00 la veille du match.
- 2 L'organe qui convoque doit pouvoir atteindre les arbitres prévus comme remplaçants par téléphone la veille de l'engagement entre 17.00 et 18.00 heures.

Arbitre remplaçant

Article 9.4

- 1 Chaque arbitre a droit au remboursement des frais de voyage et aux indemnités de match selon le barème officiel publié par la Commission compétente de swiss unihockey. L'organisateur est responsable du ravitaillement des arbitres pour autant que celui-ci ne soit pas inclus dans le dédommagement.
- 2 Lorsque la preuve est apportée que le lieu d'engagement ne peut être atteint à temps avec les transports publics, et qu'aucun véhicule privé n'est à disposition, des frais de nuitée à l'extérieur peuvent être facturés, en accord avec le Bureau de swiss unihockey qui aura été contacté auparavant. Les frais de nuitée à l'extérieur peuvent être facturés jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé dans l'Ordonnance des taxes de la Commission compétente de swiss unihockey. Aucun frais ne sera remboursé pour un déplacement en taxi.

Dédommagements

Nuitée à l'hôtel

**Dédommagements
pour les cours et
les réunions**

- 3 Aucun dédommagement ou frais ne seront payés pour un cours ou une réunion.

Paragraphe 10 - Empêchement

Article 10.1

- 1 S'il ne peut pas donner suite à une convocation, l'arbitre doit contacter le responsable de l'engagement le plus rapidement possible, toutefois au plus tard au prochain jour ouvrable après la date de convocation soit par écrit (e-mail), soit par téléphone au bureau de swiss unihockey. Les originaux des justificatifs selon art. 10.4 RA doivent être fournis dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de convocation (cachet de la poste, courrier A) au Bureau de swiss unihockey.

Comportement en cas d'empêchement

Article 10.2

- 1 Comme motifs d'excuse valables sont reconnus les cas de force majeure suivants:
 - maladie ou accident
 - grossesse
 - service militaire pendant le jour d'engagement
 - citations officielles
 - décès dans la proche famille (propre enfant, conjoint, frère, sœur, parents, grands-parents), intervenu dans les deux semaines précédant la date d'engagement.

Motifs d'excuse reconnus

Article 10.3

- 1 Le responsable des engagements statue en première instance sur tous les autres cas d'excuses non prévus par le règlement.

Autres motifs

Article 10.4

- 1 Toute excuse doit être accompagnée d'une pièce justificative officielle, tel l'original du certificat médical, l'original de la confirmation du commandant de compagnie, une copie de la citation ou un avis de décès.

Document justificatif

Article 10.5**Engagement en tant que joueur**

- 1 Si, sur la base d'un certificat médical pour maladie ou accident, un arbitre ne peut exercer sa fonction d'arbitre, il ne pourra pas non plus être engagé comme joueur à un championnat si le certificat médical ne spécifie pas que, quoique ne pouvant être engagé comme arbitre, il peut l'être comme joueur.

Article 10.6**Remplacement en cas de motifs d'excuse non reconnus**

- 1 En cas d'un motif d'empêchement non reconnu, les arbitres peuvent chercher d'eux-mêmes des remplaçants. La directive „Procédure en cas d'empêchement à court terme“ est alors appliquée.
- 2 Les arbitres de réserve ne peuvent être engagés que dans leur propre club comme remplaçant.

Paragraphe 11 - Arbitrage du jeu

Article 11.1

- 1 L'arbitre doit veiller à la bonne application des règles de jeu, des règlements, des statuts, des directives et des publications de swiss unihockey.
- 2 L'arbitre est la personne compétente pour juger de la bonne interprétation des règles de jeu pendant le match.
- 3 L'arbitre a pleine autorité sur le terrain de jeu.

Arbitrage

Article 11.2

- 1 Avant qu'un match ne commence, l'arbitre doit avoir effectué les contrôles suivants
 - contrôle du terrain et des infrastructures
 - contrôle du rapport de match
 - contrôle des licences
 - contrôle des joueurs
 - contrôle de l'équipement
- 2 Les arbitres sont tenus de vérifier à temps avant le match si le terrain et les buts sont conformes aux règlements. Il appartient aux organisateurs de corriger les défauts.
- 3 Lors de matches individuels, le rapport de match doit être rempli au minimum 70 minutes (équipe locale), resp. 60 minutes (équipe visiteuse) avant le début du match ; lors de matches sous forme de tournoi, il doit être rempli au minimum 50 minutes (équipe locale), resp. 40 minutes (équipe visiteuse) avant le début du match. Les arbitres doivent contrôler à temps avant le match si tous les informations sont correct.
- 4 Les arbitres doivent contrôler à temps avant le match, si les joueurs et numéros de licence inscrits sur le rapport de match correspondent, et si les joueurs sont qualifiés pour le match correspondant conformément à la licence. La directive „Contrôle des licences et des joueurs“ de la commission compétente de swiss unihockey règle le mode de contrôle des licences.
- 5 Le contrôle des joueurs doit se faire selon la directive „Contrôle des licences et des joueurs“.

Contrôles

Contrôle du terrain

Contrôle du rapport de match

Contrôle des licences

Contrôle des joueurs

Contrôle de l'équipement

- 6 Les arbitres sont tenus de vérifier à temps avant le match que les deux équipes se présentent dans des équipements conformes. Cela concerne notamment la couleur des tenues dans lesquelles les deux équipes vont s'affronter. Les arbitres doivent veiller à ce que leur tenue se distingue clairement de celle des joueurs.

Article 11.3**Rapport de match et rapport annexe**

- 1 Les arbitres doivent vérifier que le rapport de match est rempli correctement et dans son intégralité. En cas de pénalités de match, le rapport de match sera rempli selon la directive „Procédure en cas de pénalités de match“ de la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Dans les cas suivants, les arbitres sont tenus d'établir un rapport en ligne via le portail de swiss unihockey dans les 48 heures :
 - Pénalité de match I - III (voir directive „Procédure en cas de pénalités de matches“)
 - Arrêt de match
 - Licences lacunaires (voir directive „Contrôle des licences et des joueurs“)Le formulaire de rapport (version papier) ne devrait être envoyé qu'en cas de problème technique.
- 3 Pour tous les cas où un rapport est établi par les arbitres, il faut dans la mesure du possible le mentionner sur le rapport de match.

Article 11.4**Tenue officielle d'arbitre**

- 1 La tenue officielle de l'arbitre est décrite dans la consigne „Tenue d'arbitre“ publiée par la commission compétente de swiss unihockey.

Paragraphe 12 - Responsabilité

Article 12.1

- 1 Les clubs sont solidaires et responsables envers swiss unihockey des amendes et des frais occasionnés par un comportement fautif de leur arbitre.

Responsabilité

Article 12.2

- 1 La commission compétente de swiss unihockey pénalise l'arbitre fautif.
- 2 Les arbitres qui ont encaissé une pénalité de match ou disciplinaire en tant que joueur, coach, fonctionnaire de club ou de l'association peuvent aussi être pénalisés dans leur fonction d'arbitre.
- 3 Les arbitres qui ne remplissent pas leurs obligations peuvent également être pénalisés dans leur fonction d'arbitre.

Pénalisations

Article 12.3

- 1 La commission compétente de swiss unihockey statue sur tous les cas non prévus dans ce règlement.
- 2 La commission compétente de swiss unihockey décide des exceptions.

Cas non prévus

RAD1 – Procédure en cas de pénalité de match

Directive « Procédure en cas de pénalité de match »

Remplace	Directive « Procédure en cas de pénalité de match » du 31 août 2011
Validité	Cette directive entre en vigueur à partir de la saison 2014/2015 et reste pleinement valable jusqu'à révocation.
Application	Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de swiss unihockey.

Contenu

Sur la base de l'article 11.3 du RA, cette directive définit les tâches administratives qui doivent être accomplies par les arbitres après le match lorsqu'une pénalité de match a été prononcée.

- Pénalité de match I / II**
- 1 Cocher la case « Pénalité de match » sur le rapport de match.
 - 2 Saisir la pénalité de match sur le formulaire de rapport en ligne :
 - Cocher le type de pénalité de match.
 - Remplir le formulaire en ligne de manière complète.
 - Le rapport doit être envoyé dans les 48 heures suivant le match.
 - 3 En cas de problème technique lié au portail, il faut remplir le formulaire officiel de rapport et de protêt et l'envoyer par courrier A au bureau de swiss unihockey le prochain jour ouvrable suivant le match.
- Pénalité de match III**
- 1 Cocher la case « Pénalité de match » sur le rapport de match.
 - 2 Saisir la pénalité de match sur le formulaire de rapport en ligne :
 - Cocher le type de pénalité de match.
 - Remplir le formulaire en ligne de manière complète.
 - Il faut impérativement rédiger une prise de position.
 - Le rapport doit être envoyé le jour même du match !
 - 3 En cas de problème technique lié au portail, il faut remplir le formulaire officiel de rapport et de protêt et l'envoyer par courrier A au bureau de swiss unihockey le prochain jour ouvrable suivant le match (art. 11.3.2 du RA).

RAD2 – Contrôle des licences et des joueurs

Directive « Contrôle des licences et des joueurs »

Remplace	Directive « Contrôle des licences et des joueurs » du 01.05.2006
Validité	Cette directive entre en vigueur à partir de la saison 2011/2012 et reste pleinement valable jusqu'à révocation.
Application	Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de swiss unihockey.

Contenu

Sur la base des articles 11.2.4 et 11.2.5 du RA, cette directive régleme l'exécution du contrôle des licences et des joueurs.

Contrôle d'équipe

- Les arbitres sont tenus de vérifier avant chaque match que les joueurs inscrits sur le rapport de match sont théoriquement autorisés à jouer, sur la base des données figurant sur la feuille d'équipe. Le memorandum « Autorisation de jeu » sert de référence. Les arbitres contrôlent également la validité de la feuille d'équipe (date d'expiration).

Généralités concernant le contrôle d'équipe

- Chaque joueur inscrit sur le rapport de match doit aussi être identifiable sur la feuille d'équipe en cours de validité de l'équipe à laquelle il appartient.
- Si un ou plusieurs joueurs ne peut/peuvent pas être indentifié(s) sur la feuille de match valable qui a été présentée, les arbitres devront effectuer un contrôle du/des joueur(s) concerné(s).
- Si une équipe ne peut présenter aucune feuille de match ou si sa feuille de match n'est plus valable, les arbitres devront effectuer un contrôle de tous les joueurs de l'équipe.
- S'il y a une suspicion de fraude en rapport avec la feuille de match au sujet d'un ou de plusieurs joueurs, les arbitres devront effectuer un contrôle du/des joueur(s) concerné(s). L'arbitre qui établit le rapport au sujet du contrôle du/des joueur(s) doit y décrire l'incident avec précision. De plus, la feuille de match doit être confisquée et envoyée à swiss unihockey.
- Pour chaque joueur ayant fait l'objet d'un contrôle, il faut inscrire la mention « ID » sur le rapport de match à la place du numéro de licence.
- Si un ou plusieurs contrôles des joueurs a/ont été effectué(s), il faut mentionner « contrôle des joueurs » sur le rapport de match et l'arbitre doit établir un rapport (en ligne) à ce sujet, avec pour motif « contrôle des joueurs ».

Contrôle des joueurs

- Avant le début du match, les arbitres effectuent un contrôle des joueurs si un tel contrôle a été ordonné sur la convocation d'arbitre pour le match en question. Le contrôle des joueurs doit être effectué dans le vestiaire de l'équipe concernée, au plus tard 30 minutes avant un match individuel, respectivement 20 minutes avant un match sous forme de tournoi. L'identité de tous les joueurs inscrits sur le rapport de match est contrôlée sur la base de la feuille d'équipe et d'une pièce d'identité officielle. Si un joueur ne peut présenter aucune pièce d'identité officielle, il n'est pas autorisé à participer au match.
 - Si un contrôle des joueurs a été ordonné et effectué, il faut impérativement le mentionner sur le rapport de match.
 - De plus, les joueurs non identifiables doivent faire l'objet d'un rapport en ligne, via le portail (art. 11.3.2 du RA). En cas de problème technique lié au portail, il faut utiliser le formulaire officiel de rapport et de protêt. Le rapport doit être envoyé en ligne dans les 48 heures suivant le début du match ; en cas de problème technique, le rapport sous forme papier doit être envoyé par courrier A le prochain jour ouvrable.
 - La commission compétente de swiss unihockey peut charger d'autres personnes, en particulier des observateurs, d'effectuer un contrôle des joueurs avant le match.
- Les arbitres sont dans tous les cas autorisés à contrôler l'identité d'un joueur avant le match sur la base d'une pièce d'identité officielle. Tout document périmé n'est pas valable et le joueur concerné n'est alors pas autorisé à participer au match.
- Si aucun contrôle des joueurs n'a été effectué avant le début du match, le capitaine d'une équipe a le droit de demander aux arbitres de contrôler l'identité d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse, et ce jusqu'à la fin du match (coup de sifflet final), s'il y a un soupçon fondé de fraude au sujet des licences. Les arbitres informent aussi vite que possible le capitaine de l'équipe adverse de la demande de contrôle. Un tel contrôle d'identité sera effectué au secrétariat de match immédiatement après la fin du match, en présence du/des joueur(s) concerné(s) et des capitaines des deux équipes. Chaque joueur concerné doit être en mesure de présenter une pièce d'identité officielle. S'il résulte de ce contrôle qu'il ne s'agit pas du joueur inscrit sur le rapport de match, si le joueur ne peut présenter aucune pièce d'identité officielle ou si le joueur se soustrait au contrôle, on considère qu'il y a une fraude au sujet des licences, respectivement engagement d'un joueur non autorisé à jouer (art. 5.5.1 du RDM).
 - A la fin du match, les arbitres doivent mentionner le contrôle des joueurs sur le rapport de match et en noter le résultat.
 - De plus, les joueurs non identifiables doivent faire l'objet d'un rapport en ligne via le portail (art. 11.3.2 du RA).

Exemples

Feuille d'équipe pas du tout à disposition	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire la mention « ID » sur le rapport de match pour tous les joueurs Etablir un rapport en ligne en indiquant « contrôle des joueurs » comme motif → contrôle des joueurs
Feuille d'équipe à disposition, mais qui n'est plus valable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire la mention « ID » sur le rapport de match pour tous les joueurs Etablir un rapport en ligne en indiquant « contrôle des joueurs » comme motif → contrôle des joueurs
Feuille d'équipe à disposition, mais partiellement ou totalement illisible	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire la mention « ID » sur le rapport de match pour les joueurs concernés Etablir un rapport en ligne en indiquant « contrôle des joueurs » comme motif → contrôle des joueurs
Feuille d'équipe à disposition, mais suspicion de fraude	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire « contrôle des joueurs » sur le rapport de match Les joueurs faisant l'objet d'une suspicion de fraude (falsification de la liste) doivent pouvoir prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle en cours de validité. Inscrire la mention « ID » sur le rapport de match pour les joueurs concernés Etablir un rapport en ligne en indiquant « contrôle des joueurs » comme motif → contrôle des joueurs (important : description exacte de l'incident) Confisquer la feuille de match en tant que preuve → l'envoyer au bureau de swiss unihockey (accompagnée d'une copie du rapport en ligne)
Feuille d'équipe à disposition (et valable), mais certains joueurs n'y figurent pas	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire la mention « ID » sur le rapport de match pour les joueurs concernés Etablir un rapport en ligne en indiquant « contrôle des joueurs » comme motif → contrôle des joueurs (important : description exacte de l'incident)
Cas non mentionnés	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire « contrôle des joueurs » sur le rapport de match Tous les joueurs concernés doivent pouvoir prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle en cours de validité . Inscrire la mention « ID » sur le rapport de match pour les joueurs concernés Etablir un rapport en ligne en indiquant « contrôle des joueurs » comme motif → contrôle des joueurs (important : description exacte de l'incident)

RAD3 – Rapport sur l'arbitrage effectif des matches

Directive « Rapport sur l'arbitrage effectif des matches »

Remplace	Directive « Rapport sur l'arbitrage effectif des matches » du 01.05.2002
Validité	Cette directive entre en vigueur le 01.08.2013 et reste pleinement valable jusqu'à révocation.
Application	Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels régionaux, à l'exception de la 1 ^{re} ligue masculine grand terrain.

Contenu

Après toute manifestation sportive relevant du champ d'application défini ci-dessus, l'organisateur est tenu de renvoyer la « convocation organisateur » avec les rapports de match le jour même par courrier A à l'attention du bureau de swiss unihockey. Pour ce faire, il faut tenir compte des points suivants.

- 1 La « convocation organisateur » est téléchargeable via le portail des clubs au plus tard 3 jours avant la date de la journée en question et doit être imprimée par l'organisateur lui-même.
- 2 L'organisateur doit compléter la « convocation organisateur » en y inscrivant le nom des arbitres qui ont effectivement dirigé les matches lorsqu'il ne s'agit pas des arbitres initialement convoqués.
- 3 Dans ce cadre, l'organisateur est tenu de vérifier l'identité des arbitres en cas de doute, sur la base de leur licence et d'une pièce d'identité officielle.
- 4 Toute infraction aux dispositions de cette directive sera sanctionnée disciplinairement de manière analogue à « l'omission d'annoncer les résultats ».

RAD4 – Équipement d'arbitre

Directive « Équipement d'arbitre »

Validité	Cette directive entre en vigueur à partir du 01.05.2015. Elle remplace toute version antérieure et reste pleinement valable jusqu'à révocation.
Application	Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de swiss unihockey.

Contenu

Cette directive complète l'article 11.4.1 du Règlement des arbitres (RA) et l'article 4.2.1 des Règles de jeu (RDJ). Elle définit la tenue vestimentaire obligatoire des arbitres pour tout match officiel de swiss unihockey.

Composition de la tenue d'arbitre	La tenue d'arbitre se compose des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• maillot d'arbitre à manches courtes• short d'arbitre• bas ou chaussettes d'arbitre
Particularités de la tenue d'arbitre	En principe, toute tenue d'arbitre du fournisseur officiel de swiss unihockey est autorisée. La couleur de la tenue d'arbitre doit être choisie de manière à ce qu'elle se différencie clairement des tenues portées par les équipes. Chaque élément de la tenue d'arbitre porte le logo/l'inscription du fournisseur officiel.
Directives particulières pour les arbitres G1	Pour les arbitres possédant la qualification G1, des directives complémentaires concernant l'équipement d'arbitre peuvent être édictées par la commission compétente de swiss unihockey. Ces directives sont contraignantes pour les arbitres concernés.
Insigne	L'insigne officiel d'arbitre de swiss unihockey doit être apposé sur la poche de poitrine et doit être centré horizontalement et verticalement.
Pièces d'équipement supplémentaires	Les éléments suivants font également partie de l'équipement d'arbitre : <ul style="list-style-type: none">• sifflet d'arbitre (le même modèle pour les deux arbitres d'une paire sur grand terrain) ; le sifflet doit être un modèle approuvé par la commission compétente de swiss unihockey• carton rouge• chaussures de sport conformes aux prescriptions pour la halle
Exceptions	Toute dérogation par rapport à l'équipement standard est soumise à autorisation. Une telle demande doit être faite par écrit à l'attention de la Commission des arbitres.

Moyens de communication

Les arbitres officiant sur grand terrain peuvent décider de leur propre initiative d'utiliser un système de communication interne. C'est aux arbitres de s'en procurer un s'ils le souhaitent et l'utilisation d'un tel système est facultative. La Commission des arbitres de swiss unihockey publie une liste des systèmes de communication autorisés. D'autres systèmes de communication doivent au préalable être contrôlés et approuvés par la Commission des arbitres.

RAD5 – Qualifications et conditions requises pour arbitrer

Directive « Qualifications et conditions requises pour arbitrer »

Validité	Cette directive entre en vigueur à partir du 01.05.2018. Elle remplace toute version antérieure et reste pleinement valable jusqu'à révocation.
Application	Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de championnat et de coupe de swiss unihockey.

Contenu

Cette directive régleme l'engagement des arbitres avec des droits particuliers (art. 1.5 du RA) en tant qu'arbitres lors de matches officiels de championnat et de coupe, selon l'art. 7.5 du RA.

Autorité d'engagement	Tout engagement d'un instructeur ou d'un observateur en tant qu'arbitre nécessite l'accord du responsable des engagements compétent pour le(s) match(es) concerné(s). Cela s'applique notamment aussi lorsqu'un instructeur ou un observateur est contacté par un club pour arbitrer un match de coupe. Le responsable des engagements décide de manière définitive de l'engagement de l'instructeur ou de l'observateur en tant qu'arbitre.
------------------------------	--

Décharge de contingent pour les arbitres des plus hauts niveaux de qualification	Les qualifications suivantes donnent droit à la décharge de contingent : Grand terrain : G1 Petit terrain : R1
---	--

Autorisations d'engagement (selon les catégories de jeu) Grand terrain

Catégorie de jeu	Engagement principal	Priorité 2	Priorité 3
Actifs LNA GT	G1		
Actifs LNB GT	G1	G2	
Actives LNA GT	G1	G2	
Juniors M21 A	G1	G2	
Actifs 1 ^{re} ligue GT	G2	G3	
Juniors M18 A	G2	G3	
Juniors M21 A	G2	G3	
Actifs 2 ^e ligue GT	G3		
Actives LNB GT	G3		
Juniors M21 B	G3		
Juniors M16 A	G3		

Catégorie de jeu	Engagement principal	Priorité 2	Priorité 3
Actifs 3 ^e ligue GT	G4	G5	
Actives 1 ^{re} ligue GT	G4	G5	
Juniors/Juniors M14/M17 A	G4	G5	
Juniors M21 C	G4	G5	
Juniors M16 B	G4	G5	
Juniors M18 B	G4	G5	
Actifs 4 ^e ligue GT	G4	G5	
Actives 2 ^e ligue GT	G5	G4	
Juniors M21 D	G5	G4	
Juniors M18 C	G5	G4	
Juniors M16 C	G5	G4	
Juniors M21 B	G5	G4	
Juniors/Juniors M14/M17 B	G5	G4	

Les qualifications grand terrain susmentionnées confèrent le droit d'arbitrer tous les matches de la Coupe suisse et de la Coupe de la ligue.

Exception : les arbitres juniors possédant une qualification grand terrain ne sont pas autorisés à diriger des matches de la Coupe de la ligue.

Petit terrain

Catégorie de jeu	Engagement principal	Priorité 2	Priorité 3
Actifs 1 ^{re} ligue PT	R1	R2	
Actifs 2 ^e ligue PT	R2	R1	
Actifs 3 ^e ligue PT	R3	R2	R1
Actifs 4 ^e ligue PT	R3	R2	R1
Actifs 5 ^e ligue PT	R4	R3	R2
Actives 1 ^{re} ligue PT	R3	R2	
Actives 2 ^e ligue PT	R4	R3	
Actives 3 ^e ligue PT	R4	R5	
Juniors A régionaux	R5	R4	R3
Juniors B régionaux	R6	R5	R4
Juniors C régionaux	R7	R6	R5
Juniors D, E, F régionaux	R7	R6	R5
Juniores A régionales	R5	R4	R3
Juniores B régionales	R6	R7	R5
Juniores C régionales	R7	R6	R5

Les qualifications susmentionnées confèrent le droit d'arbitrer tous les matches de la Coupe de la ligue.

Exception : les arbitres juniors possédant une qualification petit terrain ne sont pas autorisés à diriger des matches de la Coupe de la ligue ni des matches de la Coupe suisse.

- 1 Les qualifications ci-contre autorisent la personne à diriger tous les matches régionaux grand terrain et petit terrain des
 - ligues féminines
 - ligues masculines, à l'exception de la 1^{re} ligue GT et PT
 - seniors
 - juniores A-F et juniores M21
 - juniors A-F et juniors M21 C, M18 et M16**IN / OG1 – OG3**
- 2 Les qualifications ci-contre autorisent la personne à diriger des matches de la Coupe suisse et de la Coupe de la ligue. **IN / OG1 – OG3**
- 3 Les qualifications ci-contre autorisent la personne à diriger tous les matches régionaux petit terrain des ligues féminines, masculines (à l'exception des actifs 1^{re} ligue PT), seniors, juniores A-F et juniors A-F. **OK1 – OK3**
- 4 Les qualifications ci-contre autorisent la personne à diriger des matches de la Coupe de la ligue. **OK1 – OK3**
- 5 Les qualifications ci-contre n'autorisent la personne à diriger aucun match. **IS / MIT**

RAD6 – Annonce de faits particuliers et d'infractions par un observateur

Directive « Annonce de faits particuliers et d'infractions par un observateur »

Validité	Cette directive entre en vigueur le 01.05.2005 et reste pleinement valable jusqu'à révocation.
Application	Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de swiss unihockey.

Contenu

Cette directive fixe, sur la base de l'article 1.5 du Règlement des arbitres (RA), le cadre dans lequel un observateur a la possibilité d'annoncer des faits particuliers et des infractions définies dans les articles 6.16 et 6.17 des Règles de jeu (RDJ). Il s'agit de toutes les infractions passibles d'une pénalité de match III.

Conditions	<ol style="list-style-type: none">1 L'observateur doit remplir toutes les conditions définies par l'article 8.1 du RA (neutralité).2 L'observateur doit avoir été convoqué par l'autorité compétente pour exercer sa fonction d'observateur lors du match en question.3 L'observateur est autorisé à annoncer uniquement les faits qui ont échappé aux arbitres du match. Il n'est pas habilité à annoncer des faits que les arbitres n'ont volontairement pas sanctionnés ou qu'ils ont sanctionnés différemment par rapport à son opinion.4 L'observateur doit avoir vu les faits de ses propres yeux.
Procédure	<ol style="list-style-type: none">1 Immédiatement après le coup de sifflet final, l'observateur signale le cas aux arbitres et les prie de prendre position oralement. Il décide ensuite d'annoncer ou non le cas.2 Si l'observateur décide d'annoncer le cas, il en informe sans délai toutes les personnes concernées (organisateur, équipes...).3 L'observateur remplit un formulaire officiel de rapport. Rien n'est signalé sur le rapport de match et aucune licence de joueur n'est retirée.4 Le formulaire de rapport dûment rempli doit être envoyé par courrier A au bureau de swiss unihockey le prochain jour ouvrable.

RAD7 – Conditions d'engagement des arbitres

Directive « Conditions d'engagement des arbitres »

Remplace	Directive « Conditions d'engagement des arbitres » du 01.05.2011
Validité	Cette directive entre en vigueur le 01.09.2014 et reste pleinement valable jusqu'à révocation.
Application	Tout arbitre actif doit se conformer à cette directive dans le cadre de ses engagements d'arbitre lors de matches de championnat.

Contenu

Sur la base des articles 8.3 à 8.5 du RA, cette directive définit le nombre maximal de dates biffées, le nombre minimal et le nombre maximal d'engagements à effectuer par période de matches, le nombre maximal de matches à arbitrer par journée de championnat, ainsi que la répartition des matches à arbitrer lors d'une journée de championnat.

- Plan d'engagement**
- 1 Nombre de dates biffées autorisé (RA, art. 8.3)
Nombre maximal de dates pouvant être biffées (= disponibilité minimale), **en fonction du niveau de qualification**

Qualification	1 ^{re} moitié de la saison (septembre – décembre)	2 ^e moitié de la saison (janvier – avril)
G1, G2, G3	réglementation spéciale	réglementation spéciale
G4, G5	5 par jour de la semaine	5 par jour de la semaine
R1, R2	réglementation spéciale	réglementation spéciale
R3, R4, R5	au total 21 (dont au max. 6 dimanches)	au total 21 (dont au max. 6 dimanches)
R6	au total 21 (dont 8 samedis et 8 dimanches + jours en semaine)	au total 21 (dont 8 samedis et 8 dimanches + jours en semaine)
R7	au total 21 (dont au max. 5 samedis)	Total 21 (davon max. 5 samedis)

- 2 Le nombre de dates biffées autorisé ne doit pas être dépassé.

Engagements

- 1 Engagements par période de matches (RA, art. 8.4)
Nombre minimal d'engagements effectifs à accomplir (sans les dates de remplacement), **indépendamment du niveau de qualification**

Qualification	1 ^{re} moitié de la saison (septembre – décembre)	2 ^e moitié de la saison (janvier – avril)
Toutes	2 jours d'engagement	2 jours d'engagement

- 2 Les arbitres qui ne respectent pas les prescriptions relatives au nombre minimal d'engagements effectifs à accomplir ne comptent pas dans le contingent (RA, art. 2.7).
- 3 Nombre maximal d'engagements à accomplir (y compris les dates de remplacement) selon le plan d'engagement, **en fonction du niveau de qualification**

Qualification	1 ^{re} moitié de la saison (septembre – décembre)	2 ^e moitié de la saison (janvier – avril)
G1 et G2	illimité	illimité
G3	9 jours d'engagement	9 jours d'engagement
G4	5 jours d'engagement	4 jours d'engagement
G5	5 jours d'engagement	4 jours d'engagement
R1 et R2	illimité	illimité
R3	6 jours d'engagement	6 jours d'engagement
R4	6 jours d'engagement	5 jours d'engagement
R5	5 jours d'engagement	4 jours d'engagement
R6	5 jours d'engagement	4 jours d'engagement
R7	5 jours d'engagement	4 jours d'engagement

- 4 Les arbitres qui souhaitent effectuer davantage d'engagements que le nombre maximal d'engagements à accomplir peuvent en faire la demande par écrit auprès du responsable des engagements.
- 5 Engagements par journée de championnat (RA, art. 8.5)
Nombre maximal de matches à arbitrer, **indépendamment du niveau de qualification**
Par journée de championnat, un arbitre peut diriger au maximum 4 matches (sous forme de tournoi), respectivement 3 matches (pour les matches individuels et les matches individuels sous forme de tournoi).

6 Interdiction d'arbitrer deux matches de suite, **indépendamment du niveau de qualification**

Un arbitre n'est pas autorisé à diriger deux matches qui se suivent.

Exceptions :

- Il y a un intervalle d'au moins 135 minutes entre le début du premier match et le début du deuxième match, pour les matches de 3 x 20 minutes, ou d'au moins 90 minutes pour les matches de 2 x 20 minutes.
- L'arbitre qui devait diriger le match précédent ou le match suivant n'est pas présent ; dans ce cas, l'arbitre peut, selon sa propre appréciation, diriger deux matches de suite. Il faut alors l'indiquer sur la convocation de l'organisateur et l'annoncer au responsable des engagements.

7 Répartition chronologique des matches à arbitrer, **indépendamment du niveau de qualification**

Match n°		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Nombre de matches par journée	10	A	B	A	B	A	C	D	C	D	C	
	9	A	B	A	B	A	B	C	B	C		
	8	A	B	A	B	A	B	A	B			
	7	A	B	A	B	A	B	A				
	6	A	B	A	B	A	B					
	5	A	B	A	B	A						
		A	A*	B*	B	C						
	4	A	B	A	B							
		A	A*	B*	B							
	3	A	B	A								
A		A*	B*									
2	A	B										
	A	A*										
1	A											

* uniquement selon la 1^{re} exception (l'intervalle entre le début du premier match et le début du deuxième match est d'au moins 135 minutes, resp. 90 minutes, conformément au paragraphe 6)

Le responsable des engagements attribuera les matches aux arbitres selon le tableau ci-dessus.

En cas de remplacement d'arbitres, au sens de l'art. 10.6.1 du RA, la répartition des matches figurant dans le tableau ci-dessus doit dans tous les cas être respectée.

RAD8 – Procédure en cas d'empêchement

Directive « Procédure en cas d'empêchement »

Remplace	Directive « Procédure en cas d'empêchement » du 14.03.2011
Validité	Cette directive entre en vigueur à partir de la saison 2014/2015 et reste pleinement valable jusqu'à révocation.
Application	Tout arbitre actif doit se conformer à cette directive dans le cadre de ses engagements d'arbitre lors de matches de championnat.

Contenu

Cette directive complète les articles 10.1 et 10.6 du Règlement des arbitres (RA). Elle définit la procédure à suivre par les arbitres en cas d'empêchement et règle les tâches et les compétences du service de piquet « Engagement des arbitres » ainsi que la procédure à suivre en cas de motifs d'excuse non reconnus.

Procédure à suivre en cas d'empêchement à court terme (RA, art. 10.1)

- Service de piquet**
- 1 Le service de piquet « Engagement des arbitres » traite les désistements en cas d'empêchement à court terme (c.-à-d. non prévisible avant le vendredi à 15h00) au sens de l'art. 10.2 du RA et établit des convocations de remplacement pour les matches du dimanche, en ce qui concerne les arbitres R1 à R7, ainsi que G4 et G5.
 - 2 Le service de piquet est joignable au numéro 031 330 24 40 le samedi avant l'engagement de 15h00 à 17h30.
 - 3 Le service de piquet ne traite en aucun cas les demandes de remplacement d'arbitres ni les absences à long terme. Pour ce type de demande, il faut s'adresser à l'avance au responsable des engagements.

Procédure à suivre pour les arbitres G4, G5, R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7

Absence connue de l'arbitre	Engagement le samedi	Engagement le dimanche
avant 15h00 le vendredi	Téléphoner immédiatement au bureau de swiss unihockey	Téléphoner immédiatement au bureau de swiss unihockey
après 15h00 le vendredi	Téléphoner immédiatement à l'organisateur pour annoncer l'empêchement, puis au bureau de swiss unihockey le premier jour ouvrable suivant la date de l'engagement	Téléphoner immédiatement au service de piquet de swiss unihockey (le samedi entre 15h00 et 17h30)

après 17h30 le samedi	Téléphoner immédiatement à l'organisateur pour annoncer l'empêchement, puis au bureau de swiss unihockey le premier jour ouvrable suivant la date de l'engagement	Téléphoner immédiatement à l'organisateur pour annoncer l'empêchement, puis au bureau de swiss unihockey le premier jour ouvrable suivant la date de l'engagement
--------------------------	---	---

- Conformément à l'art. 10.4 du RA, l'original de toute attestation doit être envoyé au bureau de swiss unihockey dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'engagement (cachet de la poste, courrier A).

Procédure à suivre pour les arbitres G1, G2, G3

- 1 Tout empêchement doit être annoncé immédiatement par téléphone au responsable des engagements.
 - Conformément à l'art. 10.4 du RA, l'original de toute attestation doit être envoyé au bureau de swiss unihockey dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'engagement (cachet de la poste, courrier A).

Procédure à suivre en cas de motifs d'excuse non reconnus (RA, art. 10.6)

Procédure

- 1 En cas de motifs d'excuse non reconnus, un arbitre a la possibilité de chercher lui-même un remplaçant et de demander au responsable des engagements s'il valide ce remplacement. Pour ce faire, il faut toutefois respecter les conditions suivantes :
 - Seuls des arbitres officiels de swiss unihockey peuvent être engagés comme remplaçants.
 - L'arbitre remplaçant doit posséder la qualification minimale requise pour diriger les matches en question (cf. directive RAD5 – Qualifications et conditions requises pour arbitrer).
 - L'arbitre remplaçant doit être neutre (cf. RA, article 8.1 – Neutralité).
 - La répartition chronologique des matches à arbitrer doit être respectée (cf. directive RAD7 – Conditions d'engagement des arbitres).
 - L'arbitre remplaçant doit donner par écrit son accord pour diriger les matches en question.
 - Le responsable des engagements doit avoir reçu à temps la demande de remplacement. Celle-ci doit être transmise par écrit (au moyen du formulaire officiel ad hoc) au plus tard le jeudi avant le jour d'engagement. Les demandes de remplacement envoyées par courrier postal doivent l'être de manière à ce que le responsable des engagements soit en leur possession le jeudi matin avant le jour d'engagement.
 - La convocation complète doit être remise au remplaçant.

RAD9 – Arbitres de réserve

Directive « Arbitres de réserve »

Remplace	Directive « Arbitres de réserve » du 01.05.2011
Validité	Cette directive entre en vigueur le 01.09.2014 et reste pleinement valable jusqu'à révocation.
Application	Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de swiss unihockey.

Contenu

Cette directive complète l'article 1.6 du Règlement des arbitres (RA). Elle définit le terme d'arbitre de réserve et réglemente ses devoirs, dans la mesure où ils diffèrent de ceux d'un arbitre ordinaire.

Généralités

Les arbitres de réserve sont des arbitres qui ne sont pas convoqués par la commission compétente de swiss unihockey pour diriger des matches de championnat.

Dans la mesure où aucune disposition particulière n'est précisée dans le Règlement des arbitres ou dans la présente directive, les conditions et devoirs s'appliquant aux arbitres de réserve sont les mêmes que celles s'appliquant aux arbitres ordinaires.

Dispositions particulières pour les arbitres de réserve

Inscription et licence	<ul style="list-style-type: none">• Seul un arbitre déjà en fonction peut être inscrit comme arbitre de réserve.• La qualification minimale requise pour être arbitre de réserve est : R4 pour les arbitres PT / G4 pour les arbitres GT.• Tout club peut inscrire un nombre illimité d'arbitres de réserve dans les disciplines Grand terrain et Petit terrain.• Les arbitres de réserve ne comptent pas dans le contingent du club.• Les arbitres de réserve suivent le cours régulier des arbitres de leur niveau et sont licenciés s'ils réussissent le test.• Les arbitres de réserve ne peuvent posséder que les qualifications G3 – G4, respectivement R3 – R4.
-------------------------------	---

Engagement et convocation

- L'arbitre de réserve ne remplit aucun formulaire de disponibilité, ne reçoit aucun plan d'engagement et n'est pas convoqué par la commission compétente de swiss unihockey pour arbitrer des matches de championnat.
- L'arbitre de réserve n'est pas tenu d'arbitrer un nombre minimal de matches par saison.
- L'arbitre de réserve peut remplacer un arbitre de son propre club ; pour ce faire, il doit respecter les prescriptions définies par l'art. 10.6.2 du RA et remplir les conditions suivantes :
 - Il peut remplacer uniquement un arbitre de son propre club.
 - La demande de remplacement doit être adressée par écrit (e-mail) au responsable des engagements.
 - A la fin de la saison, l'arbitre convoqué initialement devra avoir arbitré le nombre de matches minimal prescrit pour compter dans le contingent de son club (cf. directive RAD7 – Conditions d'engagement des arbitres).
- Pour autant que sa qualification le lui permette, l'arbitre de réserve peut en outre demander à reprendre des matches qui ont été publiés dans la liste des matches sans arbitre (p. ex. sur le site Internet de swiss unihockey). Le responsable des engagements décide alors de convoquer ou non l'arbitre de réserve.
- L'arbitre de réserve est soumis aux mêmes devoirs que l'arbitre initialement convoqué. Il doit notamment assumer les tâches incombant à cette fonction : devoir de contrôle et de rapport, devoir d'arbitrage et devoirs liés à la procédure à suivre en cas d'empêchement. S'appliquent en particulier les art. 12.1 et 12.2 du RA.

Démission, transfert et dispense

- Les arbitres de réserve sont soumis aux mêmes dispositions que les arbitres ordinaires en matière de démission, de transfert et de dispense.

RAD10 – Réglementation concernant l'entrée aux matches pour les arbitres

Directive « Réglementation concernant l'entrée aux matches pour les arbitres »

Validité	Cette directive entre en vigueur à partir de la saison 2011/2012 et reste pleinement valable jusqu'à révocation.
Application	Cette directive est appliquée (selon description / restriction) lors de tous les matches de championnat et de coupe de Ligue nationale.

Réglementation générale pour les arbitres

Droit d'entrée	1	Les arbitres possédant une licence valable ont droit, pour autant que le nombre de places disponibles le permette, à l'entrée gratuite à tous les matches de championnat de la saison régulière (tour qualificatif – sans les playoffs ni les matches de coupe).
Placement	1	L'organisateur décide du placement (place debout ou place assise).
Réservation et remise du billet	1	Il n'y a pas de possibilité pour les arbitres de réserver un billet à l'avance. Les arbitres retirent leur billet directement à la caisse auprès de l'organisateur. Lors de matches se jouant selon toute probabilité à guichet fermé, l'organisateur a le droit d'accorder la priorité aux spectateurs payants et de permettre l'accès à la halle aux arbitres seulement lorsque la vente des billets est terminée au début du match et qu'il reste encore des places disponibles.
Pièce d'identité	1	Les arbitres se présentent à la caisse munis de leur licence d'arbitre valable ainsi que d'une pièce d'identité officielle.
	2	L'organisateur est tenu de contrôler consciencieusement l'identité des arbitres.
Retrait du droit d'entrée	1	La Commission des arbitres peut retirer le droit d'entrée aux arbitres, de manière temporaire ou définitive, sans avoir à mentionner de motifs.

Arbitres de Ligue nationale

Qualification	Le groupe des arbitres de Ligue nationale comprend la qualification G1. La qualification de l'arbitre figure sur sa licence d'arbitre.
----------------------	--

Droit d'entrée		Les arbitres de Ligue nationale, pour autant qu'ils se soient annoncés au préalable conformément et dans les délais, ont droit à l'entrée gratuite à tous les matches de championnat et de coupe, y compris lors des playoffs, mais à l'exception de la finale de la coupe.
Placement		Les arbitres de Ligue nationale ont droit à une place assise, pour autant qu'une telle place soit encore disponible au moment où la réservation correctement effectuée a lieu.
Réservation	1	Les arbitres de Ligue nationale commandent leurs billets par e-mail (nationalliga@swissunihockey.ch) au bureau de swiss unihockey.
	2	Les commandes effectuées après mercredi pour les matches du week-end (vendredi – dimanche), respectivement lundi à 12h00 pour un match en semaine, perdent leur droit et ne seront donc pas prises en compte. Les arbitres peuvent, pour autant que le nombre de places disponibles le permette, réserver un billet supplémentaire pour une personne accompagnante, pour laquelle l'organisateur peut facturer le prix d'entrée régulier.
	3	La réservation de billets pour les arbitres de Ligue nationale se fait de manière centralisée par le bureau de swiss unihockey.
Remise du billet	1	Les arbitres de ligue nationale retirent leur billet à la caisse en présentant leur licence d'arbitre ainsi qu'une pièce d'identité officielle.
Pièce d'identité	2	L'organisateur est tenu de contrôler consciencieusement l'identité des arbitres.
Remarque		D'autres arrangements pour des billets entre les services de swiss unihockey (p. ex. pour les fonctionnaires et les sponsors) ne sont pas concernés par cette disposition.

Arbitres d'élite de Ligue régionale

Qualifications	Le groupe des arbitres d'élite régionaux comprend les qualifications G2 et R1. La qualification de l'arbitre figure sur sa licence d'arbitre.
Droit d'entrée	Les arbitres d'élite régionaux, pour autant qu'ils se soient annoncés au préalable conformément et dans les délais, ont droit à l'entrée gratuite à tous les matches de championnat, à l'exception des matches de playoffs auxquels participent des équipes de Ligue nationale, ainsi qu'aux matches de coupe.
Placement	Les arbitres d'élite régionaux ont droit à une place assise, pour autant qu'une telle place soit encore disponible au moment où la réservation correctement effectuée a lieu.

Réservation

Les arbitres d'élite régionaux commandent leurs billets par e-mail (nationalliga@swissunihockey.ch) au bureau de swiss unihockey.

Les commandes effectuées après mercredi pour les matches du week-end (vendredi – dimanche), respectivement lundi à 12h00 pour un match en semaine, perdent leur droit et ne seront donc pas prises en compte. Les arbitres peuvent, pour autant que le nombre de places disponibles le permette, réserver un billet supplémentaire pour une personne accompagnante, pour laquelle l'organisateur peut facturer le prix d'entrée régulier.

La réservations de billets pour les arbitres d'élite régionaux se fait de manière centralisée par le bureau de swiss unihockey.

Remise du billet

Les arbitres d'élite régionaux retirent leur billet à la caisse en présentant leur licence d'arbitre ainsi qu'une pièce d'identité officielle.

Pièce d'identité

L'organisateur est tenu de contrôler consciencieusement l'identité des arbitres.

Remarque

D'autres arrangements pour des billets entre les services de swiss unihockey (p. ex. pour les fonctionnaires et les sponsors) ne sont pas concernés par cette disposition.